



Bruxelles, le 26 février 2015
(OR. en)

6603/15

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0409 (COD)**

**DROIPEN 20
COPEN 62
CODEC 257**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	6327/15 DROIPEN 18 COPEN 56 CODEC 211
N° doc. Cion:	17635/13 DROIPEN 160 COPEN 237 CODEC 2931
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen = Orientation générale

1. Le 27 novembre 2013, la Commission a présenté une proposition de directive concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.¹
2. La proposition fait référence à la mesure C de la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.² Elle est étroitement liée à la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat.

¹ Doc. 17635/13 + ADD 1 + ADD 2 + ADD 3.

² JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

3. Le groupe "Droit pénal matériel" (DROIPEN) a examiné la proposition lors de réunions organisées régulièrement tous les mois depuis juillet 2014. Le CATS a procédé à un débat d'orientation sur le projet de directive le 2 juillet 2014. Le 23 octobre 2014, il a étudié la question des coûts associés à l'octroi de l'aide juridictionnelle dans l'État membre d'émission aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution.
4. Le Conseil a fait le point sur l'état d'avancement des négociations relatives au dossier le 4 décembre 2014 et il a décidé que les travaux menés au niveau technique devraient se poursuivre. Le 25 février 2015, le COREPER est convenu de soumettre le dossier au Conseil.
5. Le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur le texte figurant en annexe³, qui constituera la base des futures négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

³ Les modifications apportées par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras**.

Proposition⁴⁵ de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies
privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures
relatives au mandat d'arrêt européen**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

⁴ IE et UK ont décidé de ne pas faire usage de la possibilité, prévue à l'article 3 du protocole n° 21 aux traités, de participer à l'adoption de la proposition de directive; DK a décidé de ne pas participer à l'adoption de la proposition de directive, conformément à l'article 1^{er} du protocole n° 22 aux traités.

⁵ NL a une réserve d'examen parlementaire.

considérant ce qui suit:

(1) [transféré au considérant 4 *bis*]

(1 bis) L'article 47, troisième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "la charte"), l'article 6, paragraphe 3, point c), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée "CEDH") et l'article 14, paragraphe 3, point d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé "PIDCP") consacrent le droit à l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales, aux conditions fixées dans ces dispositions.

(1 ter) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment au point (33) de celles-ci, le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union, étant donné que le renforcement de la reconnaissance mutuelle et le nécessaire rapprochement des législations faciliteraient la coopération entre les autorités compétentes et la protection judiciaire des droits des personnes.

(1 quater) En vertu de l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la "coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires...".

(1 quinquies) La mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales présuppose une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale. L'étendue de la reconnaissance mutuelle dépend étroitement de certains paramètres, au nombre desquels figurent les mécanismes de protection des droits des suspects ou des personnes poursuivies et la définition des normes minimales communes nécessaires pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle.

(1 *sexies*) Bien que les États membres soient parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'expérience montre que la qualité de partie contractante, à elle seule, ne permet pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

(2) [transféré au considérant 4 *ter*]

(2 *bis*) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après dénommée "feuille de route")⁶. La feuille de route demande l'adoption progressive de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit à l'information concernant les droits et l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D), et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E).

(3) (...) Le 11 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens (point 2.4)⁷. Il a invité la Commission à présenter les propositions prévues dans la feuille de route en vue de sa mise en œuvre rapide aux conditions qui y sont prévues, à examiner d'autres éléments de droits procéduraux minimaux pour les suspects ou les personnes poursuivies et à déterminer si d'autres questions, comme la présomption d'innocence, doivent être abordées, afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.

⁶ JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

⁷ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

(4) Trois mesures relatives aux droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales ont été adoptées à ce jour, à savoir la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil **du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales**⁸, la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil **du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales**⁹ et la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil **du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.**¹⁰

(4 bis) La présente directive porte sur la deuxième partie de la mesure C de la feuille de route, qui concerne l'aide juridictionnelle. La présente directive a pour objet de garantir l'effectivité du droit d'accès à un avocat, conformément à la directive 2013/48/UE, en mettant, si les personnes concernées en font la demande, un avocat payé par les États membres, à la disposition des personnes privées de liberté à un stade précoce de la procédure pénale et des personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures de remise en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil (procédures relatives au mandat d'arrêt européen), qui ont été arrêtées dans l'État d'exécution.

(4 ter) En établissant des règles minimales relatives à la protection des droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies, la présente directive devrait renforcer la confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes de justice pénale et pourrait donc contribuer à améliorer la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale.

⁸ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

⁹ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

¹⁰ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

- (5) [transféré au considérant 7 *ter*]
- (6) (...)
- (7) Le droit de tout accusé d'être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable, comme l'a indiqué la Cour européenne des droits de l'homme. L'équité d'une procédure pénale requiert que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de sa privation de liberté.
- (7 bis) L'aide juridictionnelle est une assistance garantie par l'État et fournie par toute personne qui, conformément au droit national, est qualifiée et habilitée à cette fin comme avocat, conformément à la définition donnée dans la directive 2013/48/UE.**
- (7 *ter*) L'aide juridictionnelle devrait couvrir les coûts de la défense (...) supportés par les suspects ou les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales et par les personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen.
- (8) (...)
- (9) Pour que ces personnes soient en mesure d'exercer effectivement le droit d'accès à un avocat dès les premiers stades de la procédure, elles ne devraient pas avoir à attendre cet accès pendant le traitement de la demande d'aide juridictionnelle **ordinaire** ni pendant l'évaluation au regard des critères d'admissibilité à l'aide juridictionnelle **ordinaire**. **Lorsque la personne est privée de liberté**, les États membres devraient dès lors veiller à ce qu'une aide juridictionnelle provisoire effective soit offerte sans retard indu et **au plus tard** avant tout interrogatoire. Cette aide devrait être disponible **jusqu'à ce que la personne concernée soit libérée** ou jusqu'à ce que l'autorité compétente ait pris une décision **définitive** sur l'aide juridictionnelle **ordinaire** et, (...) lorsque l'aide juridictionnelle **ordinaire** demandée est accordée, jusqu'à la prise d'effet de la désignation de l'avocat par l'autorité compétente **ou, en cas de (...) refus, jusqu'à ce que cette décision soit devenue définitive. Toute décision sur l'octroi de l'aide juridictionnelle ordinaire est considérée comme étant définitive après l'épuisement de tout droit d'appel ou de révision de ladite décision.**

- (9 bis)** Dans le cas d'infractions mineures, telles que des infractions au code de la route, des infractions aux règlements municipaux généraux ou des infractions à l'ordre public, il serait disproportionné d'exiger que les autorités compétentes garantissent également le droit à une aide juridictionnelle provisoire. Dès lors, le droit à l'aide juridictionnelle provisoire prévu par la présente directive ne devrait pas s'appliquer lorsqu'en vertu du droit national, une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour imposer des sanctions pour des infractions mineures, à condition qu'il existe, si une telle sanction est imposée, un droit de recours ou la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, ou lorsque la privation de liberté ne peut être imposée à titre de sanction pour de telles infractions mineures.
- (9 ter)** Les références dans la présente directive à des suspects ou des personnes poursuivies qui sont privés de leur liberté devraient s'entendre comme des références à toute situation où, au cours de la procédure pénale, les suspects ou les personnes poursuivies sont privés de leur liberté au sens de l'article 5, paragraphe 1, point c), de la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la CEDH.
- (9 quater)** Certaines situations peuvent donner lieu à des restrictions à court terme de la liberté de la personne concernée. Dans de telles situations, on pourrait ne pas attendre ou exiger de la personne qu'elle exerce activement ses droits de la défense, par exemple dans le cadre d'un interrogatoire ayant uniquement pour but d'identifier la personne, de vérifier si elle possède éventuellement des armes ou de faire d'autres vérifications de sécurité similaires. De telles situations ne sont pas à considérer comme une privation de liberté au sens de la présente directive.
- (9 quinquies)** La présente directive ne devrait pas concerner l'arrestation ou la détention régulières d'un suspect ou d'une personne poursuivie pour non-soumission à une ordonnance rendue conformément à la loi en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi au sens de l'article 5, paragraphe 1, point b), de la CEDH. Par exemple, elle ne devrait pas s'appliquer lorsqu'en cas de non-soumission à une citation à comparaître, une personne est amenée de force devant l'autorité répressive ou judiciaire compétente. Lorsque la personne a été amenée devant l'autorité compétente et si les critères d'application de la directive sont respectés, le personne devrait pouvoir faire valoir tous les droits prévus par la présente directive.

(10) Les États membres devraient faire en sorte que l'aide juridictionnelle provisoire soit fournie dans la mesure nécessaire et ne soit pas limitée de telle sorte que des suspects ou des personnes poursuivies se voient empêchés d'exercer effectivement le droit d'accès à un avocat tel qu'il est prévu en particulier à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE. Pour ce qui est des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves, cet article prévoit que les suspects ou les personnes poursuivies ont droit au minimum à la présence de leur avocat lors de trois types de mesures, à savoir les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstitutions de la scène d'un crime, lorsque ces mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister. **Ce minimum ne concerne pas les autres mesures d'enquête ou de collecte de preuves dans le cadre des procédures pénales, comme les prélèvements de sang, de DNA ou d'empreintes digitales, ou les tests d'alcoolémie. Les États membres peuvent prévoir le droit à une aide juridictionnelle provisoire pour de telles mesures d'enquête ou de collecte de preuve en application de leur droit national.**

(10 bis) Lorsque les personnes concernées sont privées de leur liberté, les États membres devraient garantir qu'elles bénéficient d'une aide juridictionnelle provisoire sans retard indu et au plus tard avant tout interrogatoire par les autorités compétentes. Cela signifie que si la personne concerne en fait la demande, elle devrait bénéficier d'une aide juridictionnelle provisoire dans les meilleurs délais, en fonction de la nécessité de garantir l'exercice effectif du droit de la défense, et au plus tard avant l'interrogatoire. À cet égard, il va de soi que dans certaines situations et, par exemple, à des moments de la journée peu propices, un certain temps peut s'écouler avant que des dispositions puissent être prises pour assurer l'assistance par un avocat dans le cadre du système d'aide juridictionnelle.

(10 ter) Pour certaines infractions, les États membres peuvent prévoir qu'une aide juridictionnelle provisoire ne sera accordée que si les intérêts de la justice l'exigent. En vertu de l'article 6, paragraphe 3, point c, de la CEDH, l'aide juridictionnelle doit être accordée lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Les critères à prendre en compte par les autorités compétentes pour déterminer si tel est le cas sont les suivants: la complexité de l'affaire, la gravité de l'infraction présumée, la sévérité de la peine qui sera probablement imposée et la capacité de la personne concernée à se défendre elle-même.

(10 *quater*) Une telle exception ne devrait s'appliquer qu'aux infractions mineures, en fonction de l'importance des intérêts publics qu'il s'agit de préserver et au regard de la sévérité de la peine prévue par le droit national. En tout état de cause, l'aide juridictionnelle provisoire devrait être accordée lorsque le suspect ou la personne poursuivie doit comparaître devant un tribunal ou un juge compétent qui statuera sur une détention provisoire.

(11) Les personnes dont la remise est demandée dans le cadre d'une procédure relative à un mandat d'arrêt européen (...) devraient bénéficier du droit à une aide juridictionnelle provisoire dès leur privation de liberté dans l'État membre d'exécution, (...) jusqu'à ce que l'autorité compétente ait pris une décision sur l'octroi de l'aide juridictionnelle **ordinaire ou que la personne concernée soit libérée** et, en cas de refus (...), jusqu'à ce que cette décision soit devenue définitive ou, lorsque la demande d'aide juridictionnelle **ordinaire** est accordée, jusqu'à la prise d'effet de la désignation de l'avocat par l'autorité compétente.

(12) Les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir que les coûts relatifs à l'aide juridictionnelle provisoire accordée aux suspects ou aux personnes poursuivies qui sont privés de liberté et aux personnes dont la remise est demandée puissent être réclamés à ces personnes, s'il ressort de l'évaluation du droit à l'aide juridictionnelle **ordinaire** qu'elles ne remplissent pas les critères pour bénéficier de cette aide en vertu du droit national.

(12 *bis*) L'aide juridictionnelle provisoire devrait être considérée comme un mécanisme d'urgence de nature temporaire, donnant un accès inconditionnel à l'aide juridictionnelle en cas de privation de liberté en vue de garantir le droit à un procès équitable à toutes les étapes de la procédure pénale. Elle devrait être offerte sans retard indu à la demande de la personne concernée, et au plus tard avant l'interrogatoire. L'aide juridictionnelle provisoire peut être soumise à une évaluation a posteriori, sur la base des critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridictionnelle ordinaire, lorsqu'ils sont prévus par le droit national, et le remboursement des frais liés à celle-ci peut être exigé.

- (12 ter)** Certains États membres ne font aucune distinction entre aide juridictionnelle provisoire et aide juridictionnelle ordinaire. S'il existe un système global d'aide juridictionnelle garantissant que les personnes concernées peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat sans retard indu après avoir été privées de leur liberté et au plus tard avant l'interrogatoire, il y a lieu de considérer que ce système satisfait aux exigences imposées par la présente directive en matière d'aide juridictionnelle provisoire.
- (12 quater)** Sans préjudice des dispositions nationales exigeant la présence ou l'assistance d'un avocat, lorsqu'un suspect ou une personne poursuivie est privé de sa liberté et bénéficie de l'aide juridictionnelle provisoire, l'autorité compétente peut demander à la personne concernée de faire une déclaration concernant le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle ordinaire, afin de garantir qu'il sera statué sans délai sur l'aide juridictionnelle ordinaire. Les États membres peuvent arrêter des dispositions particulières définissant les conséquences d'une telle déclaration ou les conséquences de l'absence de déclaration en temps voulu.
- (12 quinquies)** Lors de la transposition de la présente directive, il convient de tenir compte des dispositions de la directive 2012/13/UE, qui prévoient que les suspects ou les personnes poursuivies, ainsi que les personnes dont la remise est demandée dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, qui sont arrêtés ou détenus au sens de cette directive, reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite contenant des informations sur le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et sur les conditions à remplir pour en bénéficier.
- (12 sexies)** Les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires pour garantir que les suspects ou les personnes poursuivies soient en mesure d'exercer effectivement les droits prévus par la présente directive. À cet égard, si, après avoir été dûment informée par les autorités compétentes des droits que lui confère la présente directive, la personne concernée décide d'exercer ces droits, les autorités compétentes devraient s'efforcer de faciliter la désignation d'un avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle. À cet effet, les États membres peuvent mettre en place des procédures ou mécanismes, par exemple des systèmes d'avocats de garde ou des services de défense d'urgence, permettant une intervention à brefs délais dans les commissariats de police ou les centres de détention, de sorte que l'exercice du droit à l'aide juridictionnelle provisoire soit possible et effectif.

- (13) Pour garantir aux personnes dont la remise est demandée un accès effectif à un avocat dans l'État membre d'exécution, les États membres devraient veiller à ce que ces personnes aient accès à l'aide juridictionnelle **ordinaire** jusqu'à la remise ou, en cas de non-remise, jusqu'à ce que la décision sur la non-remise soit devenue définitive. Le droit à l'aide juridictionnelle **ordinaire** peut être subordonné à une évaluation des ressources de la personne dont la remise est demandée et/ou à une appréciation de la question de savoir s'il est ou non dans l'intérêt de la justice de fournir une telle aide, au regard des critères d'admissibilité applicables dans l'État membre d'exécution en question.
- (14) (...)
- (15) (...) **Les enfants sont vulnérables et devraient bénéficier d'un niveau de protection spécifique.** C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne le droit à une aide juridictionnelle pour les enfants **faisant l'objet d'une procédure pénale ou d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, des garanties procédurales supplémentaires sont prévues dans la directive [...] relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales.**¹¹
- (16) Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient garantir le respect du droit fondamental à l'aide juridictionnelle tel qu'il est prévu à l'article 47, troisième alinéa, de la charte et à l'article 6, paragraphe 3, point c), de la CEDH (...).

¹¹ Cette directive est actuellement à l'examen.

- (17) Les États membres devraient recueillir, **parmi les données disponibles**, celles qui sont **pertinentes** pour ce qui concerne les modalités d'accès au droit à l'aide juridictionnelle **provisoire** dont bénéficient les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée. **Parmi ces données devraient figurer, dans la mesure du possible**, le nombre de cas dans lesquels une aide juridictionnelle provisoire a été fournie à des suspects ou à des personnes poursuivies privés de liberté ainsi qu'à des personnes dont la remise est demandée, et le nombre de cas où ce droit n'a pas été exercé, de même que le nombre de demandes d'aide juridictionnelle **ordinaire** présentées dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen où l'État membre agit en tant qu'État (...) d'exécution et le nombre de cas dans lesquels ces demandes ont été accueillies. Elles devraient également comprendre **des données pertinentes** sur le coût de l'offre d'une aide juridictionnelle provisoire aux personnes privées de liberté et aux personnes dont la remise est demandée **dans de tels cas, dans la mesure où ces données sont disponibles**.
- (18) La présente directive devrait s'appliquer aux suspects et aux personnes poursuivies, et ce, quels que soient leur statut juridique, leur citoyenneté et leur nationalité. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), y compris l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, le droit à l'intégrité de la personne, les droits de l'enfant, l'intégration des personnes handicapées, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense. Elle devrait être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes.
- (19) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent élargir les droits définis dans la présente directive pour offrir un degré de protection plus élevé. Ce niveau plus élevé de protection ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter. Ce niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la charte ou la CEDH, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.

- (20) Étant donné que les objectifs fixés dans la présente directive, à savoir la définition de règles communes minimales régissant le droit à l'aide juridictionnelle **provisoire** dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, **ainsi que l'aide juridictionnelle provisoire et l'aide juridictionnelle ordinaire dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen**, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres **mais** peuvent, en raison des dimensions de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (21) (...) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application¹².
- (22) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

¹² La formulation du présent considérant est adaptée à la position qu'adopteront le Royaume-Uni et l'Irlande conformément aux dispositions du protocole (n° 21).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

1. La présente directive établit des règles minimales concernant:
 - a) le droit à l'aide juridictionnelle provisoire conféré aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, qui sont privés de liberté, et
 - b) le droit à l'aide juridictionnelle provisoire et à l'aide juridictionnelle **ordinaire** conféré aux personnes dont la remise est demandée dans le cadre d'une **procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI (ci-après dénommée "procédure relative au mandat d'arrêt européen")**.
2. La présente directive **vise à compléter la directive 2013/48/UE en rendant effectif, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 1, le droit d'accès à un avocat, conformément aux dispositions de la directive 2013/48/UE.**
3. Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits prévus dans la directive (...) **2013/48/UE.**

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique:
 - a) aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, qui sont privés de liberté et qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE;
 - b) aux personnes dont la remise est demandée **dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, lors de leur arrestation dans l'État membre d'exécution, et qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE.**
2. **La présente directive n'est pas applicable lorsque les suspects ou les personnes poursuivies, ou les personnes dont la remise est demandée, ont renoncé à leur droit d'accès à un avocat, conformément à l'article 9 ou à l'article 10, paragraphe 3, respectivement, de la directive 2013/48/UE, ou lorsque les États membres ont appliqué les dérogations temporaires prévues à l'article 3, paragraphe 5 ou 6, de ladite directive.**
3. **Pour des infractions mineures, et pour autant que cela soit en conformité avec le droit à un procès équitable, la présente directive n'est pas applicable:**
 - a) **lorsque le droit d'un État membre prévoit l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale, si cette sanction peut faire l'objet d'un recours ou d'un renvoi devant une telle juridiction; ou**
 - b) **lorsque la privation de liberté ne peut être imposée à titre de sanction¹³.**

¹³ COM, FR, ES, PT et BE ont formulé une réserve concernant l'article 2, paragraphes 3 et 4.

4. Pour autant que cela soit conforme au droit à un procès équitable, la présente directive n'est pas applicable dans les cas où la liberté de la personne concernée a été restreinte à l'une des fins suivantes:
- a) durant un interrogatoire préliminaire mené par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire afin d'identifier la personne concernée ou d'établir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête;
 - b) afin de vérifier si la personne concernée détient des armes ou de vérifier d'autres questions de sécurité similaires;
 - c) afin de réaliser toute mesure d'enquête ou de collecte de preuves, autre que celles visées à l'article 3, paragraphe 3, point c), de la directive 2013/48/UE;
 - d) afin de faire comparaître le suspect ou la personne poursuivie devant une autorité compétente conformément aux dispositions du droit national¹³.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "aide juridictionnelle", le **financement (...), par un État membre, de l'assistance d'un avocat permettant** de garantir l'exercice du droit d'accès à un avocat;
- b) "aide juridictionnelle provisoire", l'aide juridictionnelle **temporaire, qui n'est pas soumise aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vertu du droit national, et qui est accordée** à une personne privée de liberté en attendant l'adoption, **par l'autorité compétente**, de la décision **définitive** relative à l'aide juridictionnelle **ordinaire conformément au droit national**;

- c) "personne dont la remise est demandée", toute personne faisant l'objet d'une **procédure relative au mandat d'arrêt européen qui a été arrêtée dans l'État membre d'exécution.**
- d) (...) ¹⁴

Article 4

(...) Aide juridictionnelle provisoire dans le cadre des procédures pénales

1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, qui sont privés de liberté **et qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE, (...) aient droit à l'aide juridictionnelle provisoire.**
 2. **Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est privé de liberté, l'aide juridictionnelle provisoire est accordée, si la personne concernée le demande, sans retard indu et, au plus tard, avant tout interrogatoire par la police, par une autre autorité répressive ou par une autorité judiciaire. L'aide juridictionnelle provisoire est accordée aux fins des poursuites pénales dans le cadre desquelles la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou est poursuivie à ce titre.**
- 2 bis.** Pour des infractions mineures, et pour autant que cela soit conforme au droit à un procès équitable, les États membres peuvent prévoir dans leur législation que l'aide juridictionnelle provisoire est accordée lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Les autorités compétentes décident si l'octroi d'une aide juridictionnelle provisoire est dans l'intérêt de la justice, sans retard indu et, au plus tard, avant l'interrogatoire de la personne concernée ¹⁵.
- 2 ter.** En tout état de cause, l'aide juridictionnelle provisoire est accordée lorsque le suspect ou la personne poursuivie doit comparaître devant un tribunal ou un juge compétent afin que celui-ci statue sur une détention provisoire.

¹⁴ Voir le considérant 7 *bis*.

¹⁵ COM, FR, ES, PT, BE, BG, IT et LT ont émis une réserve sur cette disposition.

3. L'aide juridictionnelle provisoire est **fournie** jusqu'à ce que **la personne concernée soit libérée ou** jusqu'à ce qu'une décision définitive sur l'octroi d'une aide juridictionnelle **ordinaire** ait été prise **par l'autorité compétente** et:
- a) si les suspects ou les personnes poursuivies se voient accorder l'aide juridictionnelle **ordinaire**, jusqu'à la prise d'effet de la désignation de l'avocat; **ou**
 - b) **en cas de refus, jusqu'à ce que cette décision soit devenue définitive.**
4. Les États membres veillent à ce que l'aide juridictionnelle provisoire soit fournie dans la mesure nécessaire **pour permettre aux suspects ou aux personnes poursuivies d'exercer effectivement leur** droit d'accès à un avocat **en application de** la directive 2013/48/UE (...), eu égard, en particulier, aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, **de celle-ci.**
- 4 bis. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté soient en mesure d'exercer effectivement leur droit à l'aide juridictionnelle provisoire.**
5. Les États membres **peuvent** prévoir que le remboursement des frais relatifs à l'aide juridictionnelle provisoire puisse être réclamé aux suspects et aux personnes poursuivies (...) qui ne remplissent pas les critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridictionnelle **ordinaire** en vertu du droit national.

Article 5

L'aide juridictionnelle provisoire et l'aide juridictionnelle ordinaire dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

0 bis. L'État membre d'exécution s'assure que, tant qu'une décision définitive sur l'aide juridictionnelle ordinaire n'a pas été prise conformément au paragraphe 1, les personnes dont la remise est demandée ont droit à l'aide juridictionnelle provisoire conformément à l'article 4, paragraphes 2, 3, 4 *bis* et 5, de la présente directive, ce droit s'appliquant mutatis mutandis à la procédure relative au mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution dès leur arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

0 ter. Les États membres veillent à ce que l'aide juridictionnelle provisoire soit fournie dans la mesure nécessaire pour permettre aux personnes dont la remise est demandée d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat en application de la directive 2013/48/UE (...), eu égard, en particulier, aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de celle-ci.

1. L'État membre d'exécution s'assure que les personnes dont la remise est demandée ont droit à l'aide juridictionnelle **ordinaire** dès leur arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt européen et ce jusqu'à leur remise, ou, en cas de non-remise, jusqu'à ce que la décision sur la **non-remise** soit devenue définitive.
2. (...)¹⁶
3. Le droit à l'aide juridictionnelle **ordinaire** visée au paragraphe 1 (...) peut être subordonné à une évaluation des ressources de la personne dont la remise est demandée et/ou à une appréciation de la question de savoir s'il est ou non dans l'intérêt de la justice de fournir une telle aide, au regard des critères d'admissibilité applicables dans l'État membre d'**exécution**.

¹⁶ COM, FR, ES et PT sont opposés à la suppression de cette disposition.

Article 6

Communication de données

D'ici le [deux ans après la date mentionnée à l'article 8, paragraphe 1], puis tous les trois ans, les États membres transmettent à la Commission les données disponibles illustrant les modalités de mise en œuvre des droits visées aux articles 4 et 5.

Article 7

Clause de non-régression

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre qui offrent un niveau de protection plus élevé, ni comme dérogeant auxdits droits et garanties procédurales.

Article 8

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le [24 mois à compter de la publication de la présente directive]. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 10

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
